

WE BUILT IT. WE PAID FOR IT!

We Own It

OPSEU CONVENTION 2017



NOUS L'AVONS BÂTI. NOUS L'AVONS PAYÉ.

Ça nous appartient

CONGRÈS DU SEFPO 2017

**Amendements
aux Statuts**

**Constitutional
Amendments**

H

2017 CONVENTION CONSTITUTION COMMITTEE

TERMS OF REFERENCE:

In accordance with Article 13.9.3, the Executive Committee of the Union has provided the following specific guidelines for the operations of the Constitution Committee:

This Committee shall:

- (1) Meet before the opening of the Convention to consider all amendments duly submitted in accordance with Article 13.8 of the Constitution.
- (2) Omit from the convention manual those amendments that are submitted contrary to Article 13.8, namely late amendments and those submitted without the required accompaniment of signed minutes of the meeting at which they were adopted. Such minutes must contain evidence that a quorum was present and that each amendment was presented and voted upon separately.
- (3) Have the authority to combine identical or similar constitutional amendments, and those having the same general intent or those relating to the same subject, and to present composite, substitute or amended constitutional amendments to the Convention.
- (4) In moving adoption of constitutional amendments, make recommendations for or against adoption, or for referral, or make no recommendations.
- (5) Have the authority to give reasons for its recommendations, either orally or in the form of introductory ("Whereas") clauses, which may not have been included in the original submission.
- (6) At its first appearance (report) before the Convention, present a timetable and list of priorities for all constitutional amendments.
- (7) Deal promptly and in accordance with the sense of the Convention with all referrals "with instruction" back to the Committee and treat such referrals as a matter of priority.

Terms of Reference, cont'd

The Committee shall also have the authority to interpret and translate a generally-stated amendment into precise constitutional amendments and to introduce related changes required by a given amendment.

The Constitution Committee is empowered to call any member of the Executive Board before it to provide whatever information s/he may have that is relevant to a particular constitutional amendment. The Committee should also endeavour to clarify constitutional amendments, if necessary, by asking representatives of the body submitting the amendments to come before the Committee and explain the intent. It is to be noted that such meetings are for clarification purposes only, not debate or argument.

In its function of combining, clarifying, ordering, moving and explaining proposed amendments the Committee should bear in mind at all times that its purpose is to expedite the orderly transaction of the Convention's business and that, as a Committee of delegates, it is answerable to and the servant of the Convention. As such, the Committee must take care to be guided by the wishes of the Convention.

To expedite the printing of a revised Constitution, the Committee is directed to prepare a report for the President showing the disposition of all amendments dealt with by the Convention. This report should be in the hands of the President within 30 days of the adjournment of the Convention.

Constitution Committee

Naz Binck	Region 1
Ray Dube	Region 2
Tim Hannah	Region 3 (Chair)
Dave Doran	Region 4
Janice Hagan	Region 5 (Vice-Chair)
Ken Steinbrunner	Region 6
Sophia Ambrose	Region 7
Sean Platt	EBM, Region 3
Staff Advisor	Ron Elliot
Secretary	Andrea Meunier

C1

Article 1 – Name

(Submitted by Local 503, Provincial Francophone Committee & the Provincial Human Rights Committee & the Provincial Young Workers Committee)

Whereas there have never been as many bilingual Canadians in Canada's history-proud, conscientious and eager to improve the equity and quality of their services; and,

Whereas English and French are recognized in the Canadian Charter of Rights; and,

Whereas OPSEU is not only a service model union but is a strong voice for social justice that reflects the diversity that exists within both the labour movement and our various communities; and,

Whereas OPSEU strives to serve its members in both official languages, French and English; and,

Whereas OPSEU makes great effort to provide inclusive services to all of its members.

Therefore be it resolved that OPSEU be officially designated as a bilingual union where members can be served in either official language of French or English.

C2

Article 6 – Membership

(Submitted by Local 378 & Oshawa Area Council)

Whereas article 6.8.1 was added to the Constitution during the 2015 Convention not allowing members to be active in their union positions while being assigned or seconded in a position outside the bargaining unit; and,

Whereas many members have been holding their union positions while being assigned or seconded in a position outside of the bargaining unit; and,

Whereas the terms of these positions are not being specified by management again affecting the business of the union; and,

Whereas the integrity of the union is being affected when these members that are acting and assigned in positions outside the bargaining unit, are still entitled to article 7.1(e) that allows them to vote at local meetings for union positions, delegates for conventions and ratifications of collective agreements.

Therefore be it resolved that add to article 6.8.1:

6.8.1 should an assignment of secondment be voluntarily accepted by a member, the member must vacate from their union position(s). The member shall retain all other rights as a member in good standing excluding article 7.1(e)

C3

Article 6 - Membership

(Submitted by OPSEU Greater Toronto Area Council)

Whereas article 6.8.1 was added to the Constitution during the 2015 Convention not allowing members to be active in their union positions while being assigned or seconded in a position outside the bargaining unit; and,

Whereas many members have been holding their union positions while being assigned or seconded in a position outside of the bargaining unit; and,

Whereas the terms of these positions are not being specified by management again affecting the business of the union; and,

Whereas the integrity of the union is being affected when these members that are acting and assigned in positions outside the bargaining unit, are still entitled to article 7.1(e) that allows them to vote at local meetings for union positions, delegates for conventions and ratifications of collective agreements.

Therefore be it resolved that a provision be added to Article 6.8.1 stating that, should an assignment outside of the bargaining unit be voluntarily accepted by a member, the member must vacate from all Union positions; and,

Therefore be it further resolved that the member shall not be able to attend union educationals, conferences and other functions during the period of their secondment, and;

Therefore be it further resolved that the member shall retain the right to representation and to file grievances in respect of their home position and to participate in ratification or strike votes.

C4

Article 13 – Conventions

(Submitted by OPSEU Provincial Women’s Committee & Provincial Human Rights Committee)

Whereas Regional Meetings are where delegates elect the members of OPSEU’s Executive Board and Provincial Committees; and,

Whereas OPSEU Convention is where delegates elect the President and Vice President/Treasurer of the union and vote on the budget and resolutions that shape the Constitution and policies of the union; and,

Whereas the third recommendation of OPSEU’s Social Mapping Project is to “develop measures so the demographics of delegate body more closely represent demographics of membership”; and,

Whereas fully two thirds of OPSEU members are female; and,

Whereas the Ontario New Democratic Party has constitutionally entrenched gender parity when electing delegates to Provincial Council and Convention.

Therefore be it resolved that all OPSEU locals entitled to three or more delegates to Regional meetings and Convention shall elect no less than one delegate who self identifies as female.

C5

Article 13 – Conventions

(Submitted by Local 642)

Whereas expenses for alternates are paid by the locals including lodging, meals, travel, childcare; and,

Whereas alternates are required to use personal credits to attend meetings/Convention; and,

Whereas cost saving measures by the locals such as reducing the number of alternates is regularly enforced; and,

Whereas the union is trying to get young and new members involved in union business; and,

Whereas these expenses amount to costs to locals in some cases over \$10,000 (i.e.: in the case of the annual Convention) where there are several alternates in attendance; and,

Whereas alternates are necessary to ensure the business of the union is properly conducted if a delegate is unable to attend in whole or in part

Therefore be it resolved that Article 13.5.2 of the Constitution be amended as follows:

13.5.2 A local may elect alternate delegates up to the number of delegates to which it is entitled. Alternate delegates may not be seated on the floor of Convention unless in possession of badges of absent delegates of the same locals. Strike out last sentence.

...continued

13.7 The Union Headquarters shall make all the necessary arrangements for the holding of a Convention and shall be responsible for all actual and reasonable expenses of the Convention, including the costs such as lost time, travel, and meals and accommodation, of delegates' and alternates' attendance.

C6

Article 13 – Conventions

(Submitted by Local 737 & Local 369 & Orillia Service Area Council)

Whereas expenses for alternates are paid by the locals including lodging, meals, travel, childcare; and,

Whereas alternates are required to use personal credits to attend meetings/Convention; and,

Whereas cost saving measures by the locals such as reducing the number of alternates is regularly enforced; and,

Whereas the union is trying to get young and new members involved in union business; and,

Whereas these expenses amount to costs to locals in some cases over \$10,000 (i.e.: in the case of the annual Convention) where there are several alternates in attendance; and,

Whereas alternates are necessary to ensure the business of the union is properly conducted if a delegate is unable to attend in whole or in part

Therefore be it resolved that Article 13.5.2 of the Constitution be amended as follows:

13.5.2 A local may elect alternate delegates up to the number of delegates to which it is entitled. Alternate delegates may not be seated on the floor of Convention unless in possession of badges of absent delegates of the same locals. All Convention expenses of the first elected alternate delegate shall be borne by the Union Headquarters; and,

...continued

Therefore be it resolved that Article 13.7 of the Constitution be amended as follows:

13.7 The Union Headquarters shall make all the necessary arrangements for the holding of a Convention and shall be responsible for all actual and reasonable expenses of the Convention, including the costs such as lost time, travel and meals and accommodation, of delegates and the first elected alternates' attendance.

C7

Article 13 – Conventions

(Submitted by Local 330)

Whereas OPSEU's current language in the Constitution ref 13.5.1 states voting for delegates be voted as 50% + 1

Therefore be it resolved that all delegates and alternate delegates from locals be elected at a GMM on the principle of winning on plurality, except that the Local President shall be the first delegate automatically.

C8

Article 13.2.1 – Membership

(Submitted by Executive Board)

Whereas there is a need to provide options to OPSEU's membership; and,

Whereas there is a need to reduce the amount of paper used, processed and stored

Therefore be it resolved that the following current Article 13.2.1 in the Constitution be amended as follows:

13.2.1 At least 90 days prior to the opening of a regular Convention the President shall issue a Convention call in both official languages to all bodies entitled to send delegates giving the planned time for convocation, expected duration of the Convention, and a general statement of the business to be transacted. The call shall also state how many delegates each body is entitled to send and shall be accompanied by the appropriate number of delegates' credential forms, in duplicate. The forms must be completed and attested to by two officers of the organization sending delegates. The originals should be retained by the delegates, who will present them at the time of registration immediately before and during a Convention, and The duplicate form must be forwarded so as to reach the Union's Headquarters not later than 30 days prior to the opening of Convention.

C9

Article 13.8 – Conventions

(Submitted by Local 130)

Whereas a greater number of Resolutions and Constitutional amendments are submitted by committee members each year; and,

Whereas OPSEU is structured based on a local structure and all members belong to a local; and,

Whereas the strength of our great union comes from the education of our membership and the participation of active locals; and,

Whereas all committee members belong to both a local and an occupational division; and,

Whereas all locals are encouraged to participate in their OPSEU labour council and respective occupational division meetings; and,

Whereas all members are equally represented by their Executive Board members

Therefore be it resolved that Article 13.8 of the OPSEU Constitution be amended to limit only locals, Area Councils, Divisions, and the Executive Board to have the authority to submit Resolutions and Constitutional Amendments to the annual OPSEU Convention for debate and consideration.

C10

Article 14 - Election and removal of Executive Board

(Submitted by Local 503 & OPSEU Provincial Women's Committee)

Whereas the OPSEU Executive Board is the governing body of OPSEU; and,

Whereas fully two thirds of OPSEU members are female; and,

Whereas the number one recommendation of OPSEU's Social Mapping Project is "to establish demographic-based seats elected by members of the groups of focus"; and,

Whereas the Ontario government has set a target that, by 2019, women make up at least 40 percent of all appointments to every provincial board and agency; and,

Whereas the Ontario New Democratic Party has constitutionally entrenched gender parity when electing members of their Provincial and Federal Executive; and,

Whereas in 2016 Ted McMeekin resigned as the Minister of Municipal Affairs and Housing to enable the Provincial Government to achieve Gender Parity in their Cabinet.

Whereas in 2015 the Federal Government implemented Gender Parity in their Cabinet.

Therefore be it resolved that each Region shall elect no less than one member who self-identifies as female to the OPSEU Executive Board.

C11

Article 14 – Election and removal of Executive Board

(Submitted by Northeast Area Council)

Whereas OPSEU Constitution article 14.9 speaks to ranking RVPs but is silent regarding the ranking of highest ranking female; and,

Whereas the policy manual, section two (2) speaks to seats on the OFL and NUPGE board for the highest ranking female; and,

Whereas under the current wording; regions are forced to vote for both highest ranking female and regular rankings in the same vote.

Therefore be it resolved that a new article be submitted to the Constitution which would see a separate vote to rank highest ranking female after the initial ranking are done; provided there is more than one (1) female RVP; and,

Therefore be it further resolved that if there are no female RVPs, that a vote would be conducted to rank the female EBMs so that one would be recognized as OPSEU's highest ranking female; and,

Therefore be it further resolved that this amendment become effective immediately if passed.

C12

Article 14 – Election and removal of Executive Board

(Submitted by Local 503 & Indigenous Circle Committee & Provincial Human Rights Committee)

Whereas nearly two decades ago, the Canadian Labour movement took a hard look at the reality of racial discrimination in our workplaces, society and in our union; and,

Whereas in 1992, after much pressure from black trade unionists, the CLC added two vice-presidential seats for visible minorities. 8 years before that; 6 seats were added for women.

Therefore be it resolved that OPSEU add two equity seats to the Executive Board filled by two members of the equity committees or caucuses; and,

Therefore be it further resolved that those two members are elected by equity caucuses and committees. The committees and caucuses will determine the selection of the two members.

C13

Article 17 – Executive Committee

(Submitted by Provincial Human Rights Committee)

Whereas the OPSEU Executive Board is the governing body of OPSEU; and,

Whereas in 1992 the CLC added two vice-presidential seats for visible minorities, eight (8) years before that; six (6) seats were added for women; and,

Whereas OPSEU advocates for inclusion of marginalized members at all levels of the Organization.

Therefore be it resolved that OPSEU add a second Vice-President/Equity to the Executive Committee identified in Article 17.1 of the Constitution.

CONGRÈS 2017 COMITÉ DES STATUTS

MANDAT :

Conformément à l'article 13.9.3 des Statuts, le Comité exécutif du syndicat donne des directives précises concernant le fonctionnement du Comité des Statuts :

Ce comité doit :

- (1) se rencontrer avant l'ouverture du Congrès pour examiner tous les amendements dûment soumis, conformément à l'Article 13.8 des Statuts;
- (2) omettre du manuel du congrès les amendements qui sont soumis contrairement à l'Article 13.8, notamment, les amendements tardifs et les amendements non accompagnés du procès-verbal signé de la réunion à laquelle ils ont été adoptés. Un tel procès-verbal doit contenir la preuve qu'un quorum était présent et que chaque amendement a été présenté et voté séparément;
- (3) avoir l'autorité de combiner des amendements aux Statuts identiques ou similaires, et les amendements qui ont la même intention générale ou ceux qui portent sur le même sujet, et présenter au Congrès des amendements aux Statuts composés, de substitution ou amendés;
- (4) en présentant l'adoption des amendements aux Statuts, faire des recommandations pour ou contre l'adoption, ou pour une motion de renvoi, ou ne faire aucune recommandation;
- (5) avoir l'autorité de justifier ses recommandations, soit oralement ou sous forme de clauses introductives (« ATTENDU QUE »), qui peuvent ne pas avoir été incluses dans la soumission originale;
- (6) à sa première comparution (rapport) devant le Congrès, présenter un calendrier et une liste des priorités pour tous les amendements aux Statuts;
- (7) traiter promptement et conformément au sens du Congrès tous les renvois « avec instruction » au Comité, et traiter de tels renvois comme des questions de priorité.

Mandat (suite)

Le Comité aura l'autorité d'interpréter et de traduire les amendements au libellé imprécis en amendements clairs et concis, ainsi que d'insérer les autres modifications pertinentes à l'amendement.

Le Comité des Statuts est habilité à convoquer tout membre du Conseil exécutif pour fournir les renseignements qu'il ou elle pourrait avoir et qui seraient pertinents à un amendement aux Statuts particulier. Le Comité devrait également s'efforcer de clarifier les amendements aux Statuts, au besoin, en convoquant les représentants de l'organisme qui les soumet pour qu'ils en expliquent l'intention. Il est à noter que de telles réunions ne servent qu'à des fins de clarification, et non pas à débattre des questions ou à argumenter sur d'autres.

Dans ses fonctions de combinaison, clarification, commande, déplacement ou explication des résolutions, le Comité doit garder à l'esprit son objectif d'accélérer le processus ordonné des affaires du Congrès et que, en tant que Comité des délégués, il doit répondre de sa gestion devant le Congrès, et en est le serviteur. En tant que tel, le Comité sera guidé par les souhaits du Congrès.

Afin d'accélérer l'impression des Statuts révisés, le Comité préparera un rapport pour le président ou la présidente montrant la disposition de tous les amendements débattus au Congrès. Le président ou la présidente doit recevoir ce rapport dans les 30 jours de l'ajournement du Congrès.

Comité des statuts

Naz Binck

Région 1

Ray Dube

Région 2

Tim Hannah

Région 3 (président)

Dave Doran

Région 4

Janice Hagan

Région 5 (vice-présidente)

Ken Steinbrunner

Région 6

Sophia Ambrose

Région 7

Sean Platt

MCE, Région 3

Conseiller du personnel

Ron Elliot

Secrétaire

Andrea Meunier

C1.

Article 1 – Nom

(Soumis par la section locale 503, le Comité provincial des francophones et le Comité provincial des droits de la personne et le Comité provincial des jeunes travailleurs)

Attendu qu'il n'y a jamais eu autant de Canadiens bilingues dans l'histoire du Canada - fiers, consciencieux et désireux d'améliorer l'équité et la qualité de leurs services; et

Attendu que l'anglais et le français sont reconnus par la Charte canadienne des droits de la personne; et

Attendu que le SEFPO n'est pas seulement un syndicat modèle en matière de services mais une solide voix pour la justice sociale, qui reflète la diversité qui existe tant dans le mouvement ouvrier que dans nos communautés variées; et

Attendu que le SEFPO s'efforce de servir ses membres dans les deux langues officielles, soit le français et l'anglais; et

Attendu que le SEFPO fait de grands efforts pour fournir des services inclusifs à tous ses membres.

Il est donc résolu que le SEFPO soit désigné syndicat officiellement bilingue, un syndicat où les membres peuvent être servis dans l'une ou l'autre des langues officielles, soit en français soit en anglais.

C2.

Article 6 – Adhésion

(Soumis par la section locale 378 et le Conseil de district d'Oshawa)

Attendu que l'article 6.8.1 a été ajouté aux Statuts durant le Congrès 2015, empêchant les membres d'exercer des fonctions syndicales pendant une affectation ou un prêt de service à l'extérieur de l'unité de négociation; et

Attendu que de nombreux membres ont continué d'exercer des fonctions syndicales pendant une affectation ou un prêt de service à l'extérieur de l'unité de négociation; et

Attendu que les modalités de ces fonctions ne sont pas précisées par l'employeur, ayant une fois de plus une incidence négative sur les affaires du syndicat; et

Attendu que l'intégrité du syndicat est affectée lorsque ces membres qui sont affectés ou en prêt de service à l'extérieur de l'unité de négociation continuent de bénéficier des droits accordés à l'article 7.1(e), qui leur permettent de participer aux activités du syndicat au niveau de la section locale, à l'élection des délégués, ainsi que des suppléants, aux congrès du syndicat, et de prendre part aux votes de ratification des conventions collectives.

Il est donc résolu que nous ajoutons ce qui suit à l'article 6.8.1 :

6.8.1 là où un membre accepte volontairement une affectation ou un prêt de service, le membre doit cesser d'exercer ses fonctions au syndicat. Le membre conservera tous les autres droits à titre de membre en règle, sauf les droits précisés à l'article 7.1(e).

C3.

Article 6 - Adhésion

(Soumis par le Conseil de district du Grand Toronto du SEFPO)

Attendu que l'article 6.8.1 a été ajouté aux Statuts durant le Congrès 2015, empêchant les membres d'exercer des fonctions syndicales pendant une affectation ou un prêt de service à l'extérieur de l'unité de négociation; et

Attendu que de nombreux membres ont continué d'exercer des fonctions syndicales pendant une affectation ou un prêt de service à l'extérieur de l'unité de négociation; et

Attendu que les modalités de ces fonctions ne sont pas précisées par l'employeur, ayant une fois de plus une incidence négative sur les affaires du syndicat; et

Attendu que l'intégrité du syndicat est affectée lorsque ces membres qui sont affectés ou en prêt de service à l'extérieur de l'unité de négociation continuent de bénéficier des droits accordés à l'article 7.1(e), qui leur permettent de participer aux activités du syndicat au niveau de la section locale, à l'élection des délégués, ainsi que des suppléants, aux congrès du syndicat, et de prendre part aux votes de ratification des conventions collectives.

Il est donc résolu qu'une disposition soit ajoutée à l'article 6.8.1 disant que lorsqu'un membre accepte volontairement une affectation à l'extérieur de l'unité de négociation, le membre doit cesser d'exercer toutes ses fonctions au syndicat; et

...suite

Il est donc subséquemment résolu que le membre ne pourra pas assister aux activités de formation, conférences et autres fonctions du syndicat pendant la période de son prêt de service; et

Il est donc subséquemment résolu que le membre conservera son droit de représentation et de dépôt de grief en ce qui concerne son poste d'origine et de participation aux votes de ratification ou de grève.

C4.

Article 13 – Congrès

(Soumis par le Comité provincial des femmes et le Comité provincial des droits de la personne du SEFPO)

Attendu que c'est dans le cadre des réunions régionales que les délégués élisent les membres du Conseil exécutif et des comités provinciaux du SEFPO; et

Attendu que c'est dans le cadre du Congrès du SEFPO que les délégués élisent le président et le premier vice-président/trésorier du syndicat et votent sur le budget et les résolutions qui forment les Statuts et les politiques du syndicat; et

Attendu que la troisième recommandation du Projet de cartographie sociale du SEFPO est de « développer des mesures afin que les données sur l'ensemble des délégués soient plus étroitement apparentées aux données sur l'effectif »; et

Attendu que deux tiers des membres du SEFPO sont des femmes; et

Attendu que le Nouveau Parti démocratique de l'Ontario a consacré dans la Constitution la parité hommes-femmes lors de l'élection des délégués au Conseil provincial et au congrès.

Il est donc résolu que toutes les sections locales du SEFPO qui ont droit à trois délégués ou plus aux réunions régionales et au congrès élisent au moins un délégué qui s'identifie en tant que femme.

C5.

Article 13 – Congrès

(Soumis par la section locale 642)

Attendu que la section locale doit payer toutes les dépenses des suppléants, y compris le logement, les repas, le transport, la garde des enfants; et

Attendu que les suppléants doivent utiliser leurs crédits personnels pour assister aux réunions/congrès; et

Attendu que les sections locales prennent régulièrement des mesures de réduction des coûts, p. ex., en réduisant le nombre de suppléants; et

Attendu que le syndicat essaie d'encourager les membres nouveaux et jeunes à s'impliquer au sein du syndicat; et

Attendu que ces dépenses des sections locales se montent parfois à plus de 10 000 \$ (c.-à-d., dans le cas du congrès annuel) lorsque plusieurs suppléants sont présents; et

Attendu que les suppléants sont nécessaires pour faire en sorte que les affaires du syndicat soient conduites de manière appropriée lorsqu'un délégué est incapable d'assister en partie ou en tout.

Il est donc résolu que l'article 13.5.2 des Statuts soit amendé comme suit :

...suite

13.5.2 Les sections locales peuvent élire autant de suppléantes et suppléants que le nombre de déléguées et délégués auxquels elles ont droit. Les suppléantes et les suppléants ne peuvent pas siéger dans l'enceinte réservée aux déléguées et délégués sauf s'ils portent l'insigne d'une déléguée ou d'un délégué absent de la même section locale. Supprimer la dernière phrase.

13.7 Le siège social du Syndicat fait tous les arrangements nécessaires pour organiser le Congrès et se charge de toutes les dépenses réelles et raisonnables relatives au Congrès, y compris les coûts tels que le temps perdu, le transport, les repas et l'hébergement des déléguées et délégués et suppléantes et suppléants présents.

C6.

Article 13 – Congrès

(Soumis par les sections locales 737 et 369 et par le Conseil de district d'Orillia)

Attendu que la section locale doit payer toutes les dépenses des suppléants, y compris le logement, les repas, les déplacements, la garde des enfants; et

Attendu que les suppléants doivent utiliser leurs crédits personnels pour assister aux réunions/congrès; et

Attendu que les sections locales prennent régulièrement des mesures de réduction des coûts, p. ex., en réduisant le nombre de suppléants; et

Attendu que le syndicat essaie d'encourager les membres nouveaux et jeunes à s'impliquer au sein du syndicat; et

Attendu que ces dépenses des sections locales se montent parfois à plus de 10 000 \$ (c.-à-d., dans le cas du congrès annuel) lorsque plusieurs suppléants sont présents; et

Attendu que les suppléants sont nécessaires pour faire en sorte que les affaires du syndicat soient conduites de manière appropriée lorsqu'un délégué est incapable d'assister en partie ou en tout.

Il est donc résolu que l'article 13.5.2 des Statuts soit amendé comme suit :

...suite

13.5.2 Les sections locales peuvent élire autant de suppléantes et suppléants que le nombre de déléguées et délégués auxquels elles ont droit. Les suppléantes et les suppléants ne peuvent pas siéger dans l'enceinte réservée aux déléguées et délégués sauf s'ils portent l'insigne d'une déléguée ou d'un délégué absent de la même section locale. Toutes les dépenses liées au congrès du premier suppléant élu seront prises en charge par le siège social du syndicat; et

Il est donc résolu que l'article 13.7 des Statuts soit amendé comme suit :

13.7 Le siège social du Syndicat fait tous les arrangements nécessaires pour organiser le Congrès et se charge de toutes les dépenses réelles et raisonnables relatives au Congrès, y compris les coûts tels que le temps perdu, le transport, les repas et l'hébergement des déléguées et délégués et de la première suppléante ou du premier suppléant présents.

C7.

Article 13 – Congrès

(Soumis par la section locale 330)

Attendu que le texte courant de l'article 13.5.1 des Statuts du SEFPO mentionne que les délégués sont élus selon le principe de la majorité absolue.

Il est donc résolu que tous les délégués et suppléants des sections locales sont élus dans le cadre d'une AGM en vertu du principe du scrutin majoritaire, sauf que le président de la section locale sera le premier délégué d'office.

C8.

Article 13.2.1 – Adhésion

(Soumis par le Conseil exécutif)

Attendu qu'il faut fournir des options aux membres du SEFPO;
et

Attendu que le besoin existe de réduire la quantité de papier utilisé, traité et entreposé.

Il est donc résolu que l'article 13.2.1 des Statuts soit amendé comme suit :

13.2.1 Au moins 90 jours avant l'ouverture d'un Congrès ordinaire, la présidente ou le président envoie une convocation dans les deux langues officielles à tous les organismes qui ont le droit d'y envoyer des déléguées et délégués, précisant la date d'ouverture et la durée prévue du Congrès et une description générale des affaires qui y seront traitées. La convocation indique également combien de déléguées et de délégués chaque organisme peut envoyer et elle est accompagnée des formulaires d'accréditation. Les formules doivent être remplies et certifiées par deux dirigeantes ou dirigeants de l'organisme qui envoie des déléguées et délégués. Les personnes déléguées gardent l'original, qu'elles doivent présenter au moment de l'inscription immédiatement avant et pendant le Congrès. Le formulaire doit être envoyé de façon à parvenir au siège social du Syndicat au moins 30 jours avant l'ouverture du Congrès.

C9.

Article 13.8 – Congrès

(Soumis par la section locale 130)

Attendu qu'un grand nombre de résolutions et d'amendements aux Statuts sont soumis par les membres des comités chaque année; et

Attendu que le SEFPO est formé de sections locales et que tous ses membres appartiennent à une section locale; et

Attendu que la force de notre formidable syndicat dépend de l'éducation de notre effectif et de la participation de sections locales actives; et

Attendu que tous les membres des comités appartiennent à la fois à une section locale et à une division professionnelle; et

Attendu que toutes les sections locales sont encouragées à participer aux réunions de leurs conseil du travail et division professionnelle respective; et

Attendu que tous les membres sont également représentés par les membres du Conseil exécutif.

Il est donc résolu que l'article 13.8 des Statuts du SEFPO soit amendé pour restreindre aux sections locales, conseils de district, divisions et Conseil exécutif l'autorité de soumettre des résolutions et amendements aux Statuts au Congrès annuel du SEFPO en vue de débat et examen.

C10.

Article 14 – Élection et révocation du Conseil exécutif

(Soumis par la section locale 503 et le Comité provincial des femmes du SEFPO)

Attendu que le Conseil exécutif du SEFPO est l'organe directeur du SEFPO; et

Attendu que deux tiers des membres du SEFPO sont des femmes; et

Attendu que la recommandation numéro un du Projet de cartographie sociale du SEFPO est de « former un conseil basé sur les données démographiques et composé de membres élus par les groupes d'intérêt »; et

Attendu que le gouvernement de l'Ontario s'est fixé pour objectif qu'au moins quarante pour cent de toutes les personnes nommées aux conseils et agences provinciaux soient des femmes d'ici à 2019; et

Attendu que le Nouveau Parti démocratique a consacré dans la Constitution la parité hommes-femmes lors de l'élection des membres de leur exécutif provincial et fédéral; et

Attendu qu'en 2016 Ted McMeekin a démissionné de son poste de ministre des Affaires municipales et du Logement pour permettre au gouvernement provincial de réaliser la parité hommes-femmes dans son cabinet.

Attendu qu'en 2015, le gouvernement fédéral a mis en œuvre la parité hommes-femmes dans son cabinet.

Il est donc résolu que chaque région élira au Conseil exécutif du SEFPO au moins une personne membre qui s'identifie à titre de femme.

C11.

Article 14 – Élection et révocation du Conseil exécutif

(Soumis par le Conseil de district du Nord-Est)

Attendu que l'article 14.9 des Statuts du SEFPO parle du rang des VPR mais ne dit rien du rang de la femme la plus haut placée; et

Attendu que le chapitre deux (2) du Guide des politiques parle de siège au conseil de la FTO et du SNEGSP pour la femme la plus haut placée; et

Attendu que conformément au libellé actuel, les régions sont forcées de voter pour la femme la plus haut placée et pour les autres rangs dans le même scrutin.

Il est donc résolu qu'un nouvel article soit soumis au titre des Statuts afin de créer un scrutin distinct pour le rang de femme la plus haut placée une fois le classement initial effectué; pour autant qu'il existe plus d'une (1) vice-présidente régionale; et

Il est donc subséquemment résolu que s'il n'existe aucune vice-présidente régionale, un scrutin soit conduit pour classer les femmes MCE, afin qu'une d'entre elles soit reconnue comme la femme la plus haut placée au SEFPO; et

Il est donc subséquemment résolu que cet amendement, si adopté, entre en vigueur immédiatement.

C12.

Article 14 – Élection et révocation du Conseil exécutif

(Soumis par la section locale 503 et le Cercle des Autochtones et le Comité provincial des droits de la personne)

Attendu qu'il y a près de vingt ans, le mouvement ouvrier canadien a étudié de plus près la réalité de la discrimination raciale dans nos milieux de travail, la société et notre syndicat; et

Attendu qu'en 1992, après avoir fait l'objet d'énormes pressions de syndicalistes noirs, le CTC a ajouté deux sièges de vice-présidence pour les minorités visibles. 8 ans avant ça, 6 sièges étaient ajoutés pour des femmes.

Il est donc résolu que le SEFPO ajoute deux sièges d'équité au Conseil exécutif, comblés par deux membres des comités ou caucus visés par l'équité; et

Il est donc subséquentement résolu que ces deux membres soient élus par les caucus et comités visés par l'équité. Les comités et caucus établiront la sélection de ces deux membres.

C13.

Article 17 – Comité exécutif

(Soumis par le Comité provincial des droits de la personne)

Attendu que le Conseil exécutif du SEFPO est l'organe directeur du SEFPO; et

Attendu qu'en 1992, le CTC a ajouté deux sièges de vice-présidence pour les minorités visibles; huit (8) ans avant ça, six (6) sièges étaient ajoutés pour des femmes; et

Attendu que le SEFPO défend l'inclusion des membres marginalisés à tous les niveaux de l'organisation.

Il est donc résolu que le SEFPO ajoute un deuxième vice-président/équité au Comité exécutif identifié à l'article 17.1 des Statuts.